



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Nancy, le 25 JUIN 2026

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement Risques Connaissance

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

Affaire suivie par : Olivier RICHIER
tél : 03 83 91 40 58
olivier.richier@meurthe-et-moselle.gouv.fr

à

Liste in fine

Objet : Retrait-Gonflement des Sols Argileux – Porter à connaissance de la mise à jour de la carte d'exposition

PJ : Carte d'exposition au phénomène de Retrait-Gonflement des sols Argileux à l'échelle départementale, intercommunale et communale

Annexe 1 : fiche d'informations relative à l'exposition au Retrait-Gonflement des sols Argileux des maisons individuelles

Annexe 2 : fiche d'informations relative à l'exposition au Retrait-Gonflement des sols Argileux pour tous les projets sauf maisons individuelles

Annexe 3 : fiche Doctrine Risque et Droits des Sols n° 6 : Risque Mouvement de terrain Retrait-Gonflement des Argiles

Le département de Meurthe-et-Moselle présente une vulnérabilité majeure au phénomène de Retrait-Gonflement des sols Argileux (RGA), lequel concerne désormais 76,37 % de la superficie départementale (soit plus de 400 000 hectares) en 2026. Cette exposition s'est significativement accentuée, avec une progression considérable de 119,8 % des zones classées en "aléa fort" depuis 2020, lesquelles couvrent aujourd'hui près de la moitié du territoire (49,58 %) : 9 maisons individuelles sur 10 sont désormais en aléas fort ou moyen.

Ce risque géotechnique, lié à la structure en feuillets des minéraux argileux, provoque des variations volumétriques du sol selon sa teneur en eau : rétractation lors des sécheresses et gonflement lors des réhydratations. Ces mouvements de terrain différentiels génèrent des désordres structuraux souvent irréversibles sur le bâti — principalement les maisons individuelles — et les infrastructures (fissures obliques ou en escalier, distorsions des menuiseries, ruptures de canalisations). Sous l'effet du changement climatique, l'intensification des cycles de sécheresse accentue ce phénomène de manière cumulative, menaçant la pérennité des constructions jusque-là préservées.

Depuis les premières cartes d'exposition au risque Retrait-Gonflement des Argiles (RGA) communiquées en octobre 2008, la méthodologie de caractérisation du phénomène s'est considérablement affinée. L'aggravation climatique et la récurrence des épisodes de sécheresse ont imposé une refonte profonde des outils de prévention intégrant une analyse de la sinistralité de plus en plus précise.

Conformément à la loi ELAN, une nouvelle carte nationale d'exposition a été instaurée en 2019, devenant le zonage réglementaire de référence. Élaborée en partenariat avec la Mission Risques Naturels (MRN), elle s'appuie sur deux piliers : une expertise géologique inchangée (nature et

Adresse postale :
DDT de Meurthe-et-Moselle
C.O. n°60025 – 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :
du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
et sur rendez-vous

Localisation du service :
Place des Ducs de Bar à Nancy
Tél : 03.83.91.40.00

minéralogie des sols) et une analyse de la sinistralité historique issue de la base Sinistres Indemnisés Liés aux Événements Cat-nat et Climatiques (SILECC).

La carte a tout récemment été mise à jour par l'arrêté du 9 janvier 2026. Elle intègre maintenant les sinistres recensés jusqu'en 2022, ajoutant ainsi 240 000 nouveaux dossiers, soit plus de la moitié de la sinistralité totale enregistrée depuis 1989. Plus précise, la méthodologie délaisse la densité absolue au profit de la fréquence relative des dommages par nombre de logements. Cette approche permet de mieux identifier la vulnérabilité des zones peu urbanisées et de cibler spécifiquement les maisons individuelles, qui représentent la quasi-totalité des enjeux.

Les données actuelles témoignent de l'ampleur du phénomène : 55 % du territoire métropolitain est classé en zone d'exposition moyenne ou forte ; 12,1 millions de maisons individuelles sont concernées.

Ce zonage, disponible sur le portail georisques.gouv.fr, définit quatre niveaux d'exposition (forte, moyenne, faible et zones a priori non argileuses). Il constitue le socle d'application des dispositions du décret n°2019-495 du 22 mai 2019 (codifié aux articles R.112-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation), encadrant les règles de construction et la prévention des mouvements de terrain différentiels.

Conformément aux dispositions de l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme, l'État a l'obligation de transmettre aux communes et à leurs groupements compétents (EPCI et SCoT) les études techniques en sa possession, utiles à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme.

À ce titre, veuillez trouver ci-joint le dossier de « Porter-à-connaissance » (PAC) relatif au risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux identifié sur votre territoire communal. Ce document comprend :

- une **cartographie** de l'exposition à ce risque à l'échelle de votre commune ;
- un **encart** permettant de situer cette connaissance dans le contexte départemental.

En annexe, vous trouverez également :

- un **récapitulatif des obligations** issues des textes pris en application de la **loi ELAN** (2018), visant à prévenir les sinistres liés au retrait-gonflement des argiles ;
- les **modalités d'application** de cette nouvelle connaissance aux **autorisations d'urbanisme** et aux **documents d'urbanisme**.

Ce porter-à-connaissance vous permet, par ailleurs, de réviser le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), conformément à l'article R. 125-11 du code de l'environnement.

En application de l'article L. 132-3 du code de l'urbanisme, nous vous invitons à mettre ce document à disposition du public. Pour assurer une diffusion cohérente à l'échelle du territoire, la DDT en assurera également la transmission aux EPCI compétents, aux structures porteuses de SCoT ainsi qu'aux centres instructeurs des demandes d'autorisation d'urbanisme.

La DDT (Service Environnement Risques Connaissance / Unité Prévention des Risques) reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Frédéric CLOWEZ

Liste des destinataires

- Mmes et MM. les Maires des communes du département de Meurthe-et-Moselle.

Copie à

- M. le président de la Métropole du Grand Nancy ;
- M. le président de la Communauté d'Agglomération de Longwy ;
- M. le président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges ;
- M. le président de la Communauté de Communes Cœur du Pays Haut ;
- M. le président de la Communauté de Communes de Moselle et Madon ;
- M. le président de la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné ;
- M. le président de la Communauté de Communes de Vezouze en Piémont ;
- M. le président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey ;
- M. le président de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson ;
- M. le président de la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois ;
- M. le président de la Communauté de Communes du Pays du Saintois ;
- M. le président de la Communauté de Communes du Pays du Sanon ;
- M. le président de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat ;
- M. le président de la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois ;
- Mme la présidente de la Communauté de Communes Mad et Moselle ;
- M. le président de la Communauté de Communes Meurthe, Mortagne, Moselle ;
- M. le président de la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences ;
- M. le président de la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette ;
- M. le président de la Communauté de Communes Terre Lorraine du Longuyonnais ;
- M. le président de la Communauté de Communes Terres Toulaises ;
- M. le Président de la structure porteuse du SCoT Nord Meurthe-et-Moselle ;
- M. le Président de la structure porteuse du SCoT Agglomération Thionvilloise ;
- M. le Président de la structure porteuse du SCoT de l'Agglomération Messine ;
- M. le Président de la structure porteuse du SCoT Sud Meurthe-et-Moselle ;
- M. le Président de la structure porteuse du SCoT Massif des Vosges ;
- Préfecture de Meurthe-et-Moselle, Contrôle de légalité ;
- DDT54
 - AMEJ-ADS ;
 - AMEJ-PAT ;
- Centres instructeurs ADS.